Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-112

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-06-11-015 - Arrêté préfectoral fixant la date limite et les modalités de dépôt des bulletins de votes et des circulaires à la commission départementale de propagande pour le second tour des élections municipales et communautaires du 22 mars, reporté au 28 juin 2020 (2 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-06-11-001 - Arrêté du 11 juin 2020 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (CBNFC-ORI) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département. (2 pages) Page 6

70-2020-06-11-002 - Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vesoul, à titre transitoire, entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au 1er tour et le renouvellement complet du conseil à l'issue du deuxième tour de scrutin municipal 2020 (2 pages) Page 9

70-2020-06-11-003 - Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, à titre transitoire, entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au 1er tour et le renouvellement complet du conseil à l'issue du deuxième tour de scrutin municipal 2020 (2 pages) Page 12

PREFECTURE

70-2020-06-11-015

Arrêté préfectoral fixant la date limite et les modalités de dépôt des bulletins de votes et des circulaires à la commission départementale de propagande pour le second tour des élections municipales et communautaires du 22 mars, reporté au 28 juin 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2020-

fixant la date limite et les modalités de dépôt des bulletins de vote et des circulaires à la commission départementale de propagande pour le second tour des élections municipales et communautaires du 22 mars 2020, reporté au 28 juin 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.241 et R.31 à R.38 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-20109-12-24-001 du 24 décembre 2019 portant constitution d'une commission départementale de propagande pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté n°70-2020-02-27-001 du 27 février 2020 fixant la date limite et les modalités de dépôt des bulletins de vote et des circulaires à la commission départementale de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction n°NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. La date limite de dépôt à la commission départementale de propagande, par les candidats ou leurs représentants, des bulletins de vote et des circulaires, pour le second tour des élections municipales et communautaires reporté le 28 juin 2020, est fixée comme suit :

- le **lundi 15 juin 2020 à 12h00.**

Article 2. Le dépôt des bulletins de vote et des circulaires s'effectuera selon les mêmes modalités qu'au premier tour.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4. Le président de la commission départementale de propagande et le maire d'Héricourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 JUIN 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

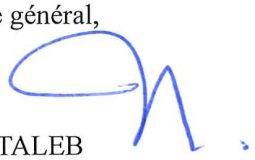

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-06-11-001

Arrêté du 11 juin 2020 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (CBNFC-ORI) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (Conservatoire botanique national de Franche-Comté – observatoire régional des invertébrés) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;
VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
VU la demande présentée le 10 juin 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires floristiques, phytosociologiques et faunistiques en milieux terrestre, humide et aquatique ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

ARRETE

Article 1. En vue d'exécuter des opérations d'inventaires floristiques, phytosociologiques et faunistiques en milieux terrestre, humide et aquatique, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (CBNFC-ORI) sont autorisés, **10 jours après affichage en mairie du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 décembre 1892 modifiée en son article 1er :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de l'ensemble des communes du département sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 octobre 2020**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les Maires de l'ensemble des communes du département, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 JUIN 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-06-11-002

Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vesoul, à titre transitoire, entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au 1er tour et le renouvellement complet du conseil à l'issue du deuxième tour de scrutin municipal 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vesoul, à titre transitoire, entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au 1er tour et le renouvellement complet du conseil à l'issue du deuxième tour de scrutin municipal 2020

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le 1er tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Vesoul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1654 du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires issus des élections municipales de mars 2014 pour la communauté d'agglomération de Vesoul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-30-024 du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté d'agglomération de Vesoul ;

CONSIDERANT que le nombre de conseillers communautaires pour la commune de Noidans-les-Vesoul, membre de la communauté d'agglomération de Vesoul était fixé à 3 membres titulaires par arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 et s'élève à 2 membres titulaires conformément à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 pour recomposer le conseil communautaire issu des élections municipales 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de recomposer le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vesoul pour la commune de Noidans-les-Vesoul pour la période transitoire du 18 mai 2020 jusqu'au renouvellement complet du conseil communautaire à l'issue du deuxième tour de scrutin des élections municipales 2020 ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le nombre des conseillers communautaires de la commune de Noidans-les-Vesoul est inférieur au nombre de représentants prévu pour sa commune par l'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-30-024 du 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le procès-verbal des élections municipales 2014 pour la commune de Noidans-les-Vesoul, membre de la communauté d'agglomération de Vesoul ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté la cessation du mandat de conseiller communautaire, de M. Samuel CHANEZ, représentant la commune de Noidans-les-Vesoul au sein de la communauté d'agglomération de Vesoul.

Article 2 : L'élu dont le mandat doit cesser perd le bénéfice, le cas échéant, de ses indemnités de fonction à la date de notification ou publication de la décision de la Préfète.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté d'agglomération de Vesoul, le maire de la commune de Noidans-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à M. Samuel CHANEZ.

Fait à Vesoul, le 11 JUIN 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-06-11-003

Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, à titre transitoire, entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au 1er tour et le renouvellement complet du conseil à l'issue du deuxième tour de scrutin municipal 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE INTERPREFECTORAL-N°
portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, à titre transitoire, entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au 1er tour et le renouvellement complet du conseil à l'issue du deuxième tour de scrutin municipal 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le 1er tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays d'Héricourt avec intégration des communes de Belverne, Aibre (25), Aire (25) et Le Vernoy (25) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant modification de périmètre de la communauté de communes du Pays d'Héricourt par l'intégration de la commune nouvelle d'Héricourt au 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-02-14-001 du 14 février 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la communauté de communes du Pays d'Héricourt suite à l'intégration de la commune nouvelle d'Héricourt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-30-034 du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

CONSIDERANT que le nombre de conseillers communautaires pour la commune d'Héricourt, membre de la communauté de communes du Pays d'Héricourt était fixé à 21 membres titulaires par arrêté préfectoral du 14 février 2019 et s'élève à 24 membres titulaires conformément à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 pour recomposer le conseil communautaire issu des élections municipales 2020 ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de recomposer le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt pour la commune d'Héricourt pour la période transitoire du 18 mai 2020 jusqu'au renouvellement complet du conseil communautaire à l'issue du deuxième tour de scrutin des élections municipales 2020 ;

CONSIDERANT que le nombre des conseillers communautaires de la commune d'Héricourt est supérieur au nombre de représentants prévu pour sa commune par l'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-30-034 du 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la délibération du 12 décembre 2016 de la ville d'Héricourt relative à l'élection de conseillers communautaires supplémentaires suite à l'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux ayant, obtenu, lors de leur élection en 2016, les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction ; à défaut, le poste de conseiller communautaire reste vacant ;

CONSIDERANT l'ordre du tableau suite aux élections municipales 2014 pour la commune de Tavey, membre de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRETENT

Article 1 : Mme Maryse GIROD et M. Maurice MARTIN sont appelés à siéger en qualité de conseillers communautaires, représentant la commune d'Héricourt au sein de la communauté de communes du Pays du Pays d'Héricourt.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à Mme Maryse GIROD et M. Maurice MARTIN.

Fait à Vesoul, le 11 JUIN 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB